

1B1008

1672

4

Le Président de la République

Dakar, le 27 OCT. 1975

63/75

APP Etranger
Legislation
APP Econo.

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, en matière de pêches maritimes, signé à Dakar, le 17 janvier 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

A Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-1094 / PM. SGC. SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République italienne, en matière de pêches maritimes, signé à Dakar, le 17 janvier 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SENE


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de pêches maritimes, signé à Dakar, le 17 Janvier 1975.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne déterminés à développer leurs relations dans le domaine des pêches maritimes, dans le respect de leurs intérêts mutuels et soucieux d'assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique Central ou Méridional, ont signé le présent accord le 17 Janvier 1975 à Dakar.

Aux termes de l'accord qui est un ensemble de droits et de facilités que les deux parties décident de s'accorder, le Gouvernement sénégalais accorde le **droit** de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de sa juridiction aux navires battant pavillon italien, aux conditions analogues à celles applicables aux navires ressortissant des pays avec lesquels le Sénégal a signé une convention dans le domaine de la pêche. Les navires Italiens sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Les chalutiers sont soumis au régime de la licence, laquelle est valable dans la zone fixée par la législation sénégalaise en la matière pour les navires chalutiers congélateurs dans la jauge brute est inférieure à 700 t. g. b.

Toutefois, des licences pourront être accordées à des navires chalutiers congélateurs de plus de 700 t. g. b., ceci du fait de la composition de la flotte Italienne.

Les navires italiens ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail dont les équipages se composent de nationaux italiens et sénégalais et participent aux campagnes thonières

2. -

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de l'une ou de l'autre partie et transformés dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficieront d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier italien.

Le Gouvernement italien mettra à la disposition du Sénégal des crédits à long terme aux conditions les plus favorables. L'importance des crédits les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement feront l'objet d'accords particuliers.

Les deux parties s'engagent à encourager la création de sociétés à capitaux mixtes et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche de subventions pour la construction de navires dans les chantiers Italiens.

Le Gouvernement Italien facilitera l'accès de ses établissements d'enseignement à des ressortissants sénégalais et mettra à leur disposition des bourses d'études et de formation au ~~titre~~ de la coopération technique.

Une commission mixte sera chargée de suivre tous les problèmes de la coopération Italo-sénégalaise en matière de pêche.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique, au moins six mois à l'avance.

Cet accord est destiné à asseoir une meilleure coopération entre les deux pays.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Fait à Dakar le

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Youssouph SYLLA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics

sur

Le PROJET DE LOI N° 63/75 autorisant le Président de la République à approuver
l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Italienne, en matière de pêches maritimes signé à Dakar, le
17 Janvier 1975.-

Par

Mr. Alioune SAMB.

Rapporteur.-

Cet accord porte sur l'ensemble des droits et des facilités que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne ont pris la décision de s'octroyer réciproquement.

Il s'agit d'un échange où chacun des partenaires doit tirer avantage.

Le Gouvernement de la République Italienne trouvera un avantage dans l'octroi à l'article 2, du droit de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de la Juridiction Sénégalaise, aux conditions générales prévues par la réglementation sénégalaise, dans le domaine de la pêche.

Le Gouvernement de la République du Sénégal bénéficie en contre partie de l'octroi prévu à l'article 7 de crédits destinés à permettre le développement des entreprises industrielles de pêche.

Un échange de lettre est prévu, qui fixera l'importance et les conditions d'octroi de crédits ; des accords financiers particuliers sont prévus.

Des dispositions spéciales sont prises dans le domaine de la Coopération dans le secteur de la pêche, ainsi que pour la préservation des ressources halieutiques.

Une commission mixte est prévue pour l'application de l'accord. Des avantages réciproques devant résulter de cet accord.

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education en adoptant ce projet de loi qui permet au Président de la République d'approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne, en matière de pêches maritimes signé à Dakar le 17 Janvier 1975 vous demande de faire de même./.-

Alioune SAMB.

182008

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 85

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République Italienne en matière
de pêches maritimes, signé à Dakar, le
17 Janvier 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République Italienne, en matière de pêches maritimes,
signé à Dakar, le 17 Janvier 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

Considérant les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Convaincus de la nécessité de conjuguer les efforts de tous les pays pour assurer la préservation des ressources de la pêche dans l'Atlantique Central et Méridional,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne considèrent le présent Accord comme l'acte qui régira dorénavant leurs relations en matière de pêches maritimes.

ARTICLE 2

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde le droit de pêche dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise aux navires battant pavillon italien, aux conditions applicables aux navires ressortissant des pays avec lesquels le Sénégal a signé une convention dans le domaine de la pêche.

ARTICLE 3

Les navires italiens autorisés à pêcher dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise dans le cadre du présent Accord sont munis d'une licence d'armement à la pêche accordée dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

.../

2. -

ARTICLE 4

Les navires chalutiers de nationalité italienne reçoivent la licence de pêche aux engins trainant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

Cette licence est valable dans la zone fixée par la législation sénégalaise en la matière pour les navires chalutiers congélateurs dont la jauge brute est inférieure à 700 t.g.b.

Toutefois, compte tenu de la composition de la flotte italienne, des licences pourront être accordées à des navires chalutiers congélateurs de plus de 700 t.g.b.

ARTICLE 5

Les navires thoniers de nationalité italienne ayant choisi à titre temporaire ou définitif un port sénégalais comme port d'attache ou de travail, dont les équipages sont composés de nationaux italiens et sénégalais, reçoivent la licence de pêche thonière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal. Cette licence est valable pour l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Les produits de la pêche capturés par ces navires sont débarqués au Sénégal, transformés par l'industrie sénégalaise et réexportés sur le marché italien.

ARTICLE 6

Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit italienne, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier italien.

ARTICLE 7

Le Gouvernement de la République Italienne, dans le but de développer la coopération économique entre les deux Pays, s'engage à octroyer au Gouvernement de la République du Sénégal, par l'intermédiaire des institutions financières existant en Italie et conformément à sa législation en la matière, des crédits à long terme aux conditions les plus favorables.

3. -

Ces crédits, garantis par l'Etat du Sénégal, sont destinés entre autre à permettre le développement des entreprises industrielles de pêche et des armements à la pêche installées au Sénégal, dans le cadre de la coopération économique.

L'importance et les conditions d'octroi des crédits ainsi que les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement seront précisées dans un échange de lettre et feront l'objet d'accords financiers particuliers.

ARTICLE 8

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne s'engagent à promouvoir leur coopération dans le secteur de la pêche en encourageant la création de sociétés à capitaux mixtes, et à faire bénéficier les entreprises d'armement à la pêche des subventions accordées pour la construction de navires dans les chantiers italiens ainsi que de toutes facilités financières destinées à la réalisation de ces navires.

ARTICLE 9

Les deux Gouvernements s'engagent à oeuvrer ensemble, par l'intermédiaire de leurs organisations de recherche scientifique, pour assurer la préservation et la conservation des ressources halieutiques et pour renforcer la coopération internationale.

ARTICLE 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnels affectés à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération.

A cet effet, le Gouvernement de la République Italienne s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans ses établissements et à mettre à leur disposition des bourses d'études et de formation au titre de la coopération technique selon des modalités qui seront fixées d'un commun accord.

.../

ARTICLE 11

Il est créé une commission mixte italo-sénégalaise chargée de suivre les problèmes posés par la coopération en matière de pêche dans les deux pays. Cette commission se réunira une fois par an, alternativement dans les deux pays, ainsi que chaque fois que l'une des Parties contractantes le jugera nécessaire.

ARTICLE 12

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront notifié que les procédures prévues par les législations internes ont été achevées.

Fait à DAKAR, le 17 Janvier 1975

en double exemplaire en langue française et italienne, les deux Textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République Italienne

Adrien SENHOR

Dino CAPPELLO

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de l'Accord italo-sénégalais en matière de pêche maritime signé ce jour, il a été convenu entre les deux délégations de donner aux dispositions dudit Accord l'interprétation suivante :

I. MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES

Dans la limite de 30 (trente) navires représentant un tonnage de jauge brut de 21.000 tonnes le Gouvernement sénégalais accordera des licences de pêche aux bateaux italiens.

Les armateurs italiens désireux d'obtenir ces licences de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des pêches par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Italie à Dakar.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint, en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par le Ministère italien de la Marine Marchande.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de l'Accord italo-sénégalais en matière de pêche et selon des modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Pour la délivrance de chaque licence sera perçue une taxe annuelle de 7.500 francs C.F.A. par tonneau de jauge brut.

Ces licences seront aussi délivrées pour des périodes de quatre mois : dans ce cas le montant de la taxe sera proportionnel à la période de validité des licences.

Son Excellence

Monsieur Adrien SENGHOR
Ministre du Développement Rural
et de l'Hydraulique
de la République du Sénégal

.... /

DAKAR

2. -

Les armateurs des navires thoniers devront produire au moment du retrait de leurs licences, copie certifiée exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation au Sénégal du thon pêché.

2. PERSONNEL EMBARQUE SUR LES NAVIRES ITALIENS AUTORISES A PECHER AU SENEGAL

Pour l'application de l'Accord, le Gouvernement italien accordera les dérogations prévues par la législation italienne en vue de l'embarquement de marins sénégalais sur les navires italiens autorisés.

Les armateurs de ces navires s'engagent à garantir des emplois à des marins sénégalais jusqu'à 1/3 de l'effectif des marins embarqués dans chaque bateau, état major exclu.

3. ENTREE DE CONSERVES DE THON ET DE PRODUITS DE LA PECHE SUR LE MARCHE ITALIEN

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord de pêche relatives à l'entrée sur le marché italien de conserves de thon ou de produits de la pêche des navires italiens ou sénégalais ont été acceptées par le Gouvernement italien en considération du fait que les dispositions communautaires en la matière permettent d'accorder aux produits sénégalais le même traitement réservé aux produits italiens.

4. APPLICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ACCORD

a) En application de l'article 7 de l'Accord le Gouvernement de la République Italienne mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal une ligne de crédit de 4 milliards 500 millions de lires italiennes, au taux d'intérêt de 7 % par an, destiné à la réalisation de projets de développement dans le secteur de la pêche et dans le secteur du développement rural, remboursable en 10ans à partir de la mise en marche des projets.

.../

3. -

En tout état de cause, le paiement de la première échéance du remboursement devra intervenir dans un délai ne dépassant pas 4 ans à partir de la mise à disposition des crédits.

Ce crédit sera mobilisable au fur et à mesure de la présentation des projets dont le financement est demandé par le Gouvernement de la République du Sénégal.

b) En considération de l'autorisation d'utilisation du pavillon italien dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise, le Gouvernement de la République Italienne s'engage à :

- 1) autoriser, dans le cadre des programmes de la coopération technique, la réalisation des projets proposés par le Gouvernement sénégalais dans le secteur de la pêche, jusqu'à concurrence de 400 millions de lires italiennes ;
- 2) autoriser les Instituts italiens de crédit à moyen terme à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal 1 milliard 500 millions de lires italiennes de crédit financier pour une durée de 12 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement de 2 ans, aux taux d'intérêt de 7 % par an, destiné au financement de services et de biens d'équipement en Italie.

La présente lettre, ainsi que la réponse de Votre Excellence, forment partie intégrante de l'Accord italo-sénégalais que nous venons de signer.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me confirmer l'accord de Votre Gouvernement sur ce qui précède. -

Dino CAPPELLO
Ministre Plénipotentiaire
Chef de la Délégation italienne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, rédigée dans les termes suivants :

"au cours des négociations qui ont eu lieu pour l'élaboration de l'Accord italo-sénégalais en matière de pêche maritime signé ce jour, il a été convenu entre les deux délégations de donner aux dispositions dudit Accord l'interprétation suivante :

I. MODALITES DE DELIVRANCE DES LICENCES

Dans la limite de 30 (trente) navires représentant un tonnage de jauge brut de 21.000 tonnes le Gouvernement sénégalais accordera des licences de pêche aux bateaux italiens.

Les armateurs italiens désireux d'obtenir ces licences de pêche au Sénégal en formulent la demande auprès du Ministère sénégalais chargé des Pêches par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Italie à Dakar.

La demande est accompagnée d'un formulaire conforme au modèle ci-joint, en annexe. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par l'armateur et attesté par le Ministère italien de la Marine Marchande.

Les licences sont délivrées et validées chaque année par les autorités sénégalaises conformément aux dispositions de l'Accord italo-sénégalais en matière de pêche et selon des modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Pour la délivrance de chaque licence sera perçue une taxe annuelle de 7.500 francs C.F.A. par tonneau de jauge brut.

Ces licences seront aussi délivrées pour des périodes de quatre mois : dans ce cas le montant de la taxe sera proportionnel à la période de validité des licences.

Son Excellence

Monsieur Dino CAPPELLO
Ministre Plénipotentiaire
Chef de la Délégation Italienne

DAKAR

.... /

2. -

Les armateurs des navires thoniers devront produire au moment du retrait de leurs licences, copie certifiées exacte du contrat qui les lie à une entreprise installée au Sénégal pour la transformation au Sénégal du thon pêché.

2. PERSONNEL EMBARQUE SUR LES NAVIRES ITALIENS AUTORISES A PECHER AU SENEGAL

Pour l'application de l'Accord, le Gouvernement italien accordera les dérogations prévues par la législation italienne en vue de l'embarquement de marins sénégalais sur les navires italiens autorisés.

Les armateurs de ces navires s'engagent à garantir des emplois à des marins sénégalais jusqu'à 1/3 de l'effectif des marins embarqués dans chaque bateau, état major exclu.

3. ENTREE DE CONSERVES DE THON ET DE PRODUITS DE LA PECHE SUR LE MARCHE ITALIEN

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord de pêche relatives à l'entrée sur le marché italien de conserves de thon ou de produits de la pêche des navires italiens ou sénégalais ont été acceptées par le Gouvernement italien en considération du fait que les dispositions communautaires en la matière permettent d'accorder aux produits sénégalais le même traitement réservé aux produits italiens.

4. APPLICATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE L'ACCORD

a) En application de l'article 7 de l'Accord le Gouvernement de la République Italienne mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal une ligne de crédit de 4 milliards 500 millions de liras italiennes, au taux d'intérêt de 7 % par an, destiné à la réalisation de projets de développement dans le secteur de la pêche et dans le secteur du développement rural, remboursable en 10 ans à partir de la mise en marche des projets.

En tout état de cause, le paiement de la première échéance du remboursement devra intervenir dans un délai ne dépassant pas 4 ans à partir de la mise à disposition des crédits.

3. -

Ce crédit sera mobilisable au fur et à mesure de la présentation des projets dont le financement est demandé par le Gouvernement de la République du Sénégal.

b) En considération de l'autorisation d'utilisation du pavillon italien dans l'ensemble des eaux relevant de la juridiction sénégalaise, le Gouvernement de la République Italienne s'engage à :

1) autoriser, dans le cadre des programmes de la coopération technique, la réalisation des projets proposés par le Gouvernement sénégalais dans le secteur de la pêche, jusqu'à concurrence de 400 millions de liras italiennes ;

2) autoriser les Instituts de crédit à moyen terme à mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal 1 milliard 500 millions de liras italiennes de crédit financier pour une durée de 12 ans à laquelle s'ajoutera un différé d'amortissement de 2 ans, aux taux d'intérêt de 7 % par an, destiné au financement de services et de biens d'équipement en Italie.

La présente lettre, ainsi que la réponse de Votre Excellence, forment partie intégrante de l'Accord Italo-sénégalais que nous venons de signer.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me confirmer l'accord de Votre Gouvernement sur ce qui précède".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. -

Adrien SENHOR

Ministre du Développement rural et de
l'Hydraulique

de la République du Sénégal

DAKAR

DAKAR, le 17 Janvier 1975. -